
L'avocat et AVOCATS.BE

INTRODUCTION

La loi du 4 juillet 2001 a officiellement dissout l'Ordre National et créé deux Ordres communautaires : l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (O.B.F.G. - ci-après : AVOCATS.BE) et l'Orde van Vlaamse Balies (O.V.B.).

Chacun de ces deux Ordres comprend tous les barreaux de sa communauté (article 488 du Code judiciaire).

Les organes sont (article 489 du Code judiciaire) :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont déterminés dans un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) élaboré et approuvé par les organes compétents et sanctionné par Arrêté royal (article 491 du Code judiciaire). Le R.O.I. est consultable sur l'extranet d'AVOCATS.BE, sous l'onglet « déontologie ».

AVOCATS.BE est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001¹.

Depuis septembre 2013, l'O.B.F.G. utilise dans ses communications le logo et le nom AVOCATS.BE, pour que le grand public perçoive plus clairement la profession qu'AVOCATS.BE a pour mission de représenter. La dénomination légale O.B.F.G. n'a donc pas disparu, et elle est toujours utilisée lorsqu'AVOCATS.BE se manifeste pour exercer une de ses

¹ Loi entrée en vigueur le 25 juillet 2001 (date de publication au Moniteur belge). Cette loi a fait disparaître l'Ordre national des avocats, qui a été remplacé par l'O.B.F.G. et l'O.V.B. (Orde van Vlaamse balies). Les dispositions de cette loi ont été insérées dans le code judiciaire, en ses articles 488 et suivants.



AVOCATS.BE

Depuis septembre 2013, l'O.B.F.G. utilise dans ses communications le logo et le nom AVOCATS.BE, pour que le grand public perçoive plus clairement la profession qu'AVOCATS. BE a pour mission de représenter.

missions légales (par exemple dans les procédures judiciaires où elle est partie, ou dans le Moniteur belge lorsque de nouveaux règlements sont publiés).

SECTION 1. LA STRUCTURE D'AVOCATS.BE

§1er. L'assemblée générale

A. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des dix barreaux francophones (Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Liège-Huy (regroupant les anciens barreaux de Liège et de Huy), du Luxembourg (regroupant les anciens barreaux d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau), Mons, Namur, Nivelles (Brabant wallon), Tournai, Verviers et d'un barreau germanophone (Eupen), représentés par leur bâtonnier en exercice. Au 1er décembre 2020, ces barreaux comptaient au total 8.160 avocats.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et les membres du conseil d'administration en font également partie, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg assiste aux assemblées en qualité d'observateur.

B. COMPÉTENCES

L'assemblée arrête les règlements qu'elle estime devoir prendre en vue de sauvegarder l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs des avocats ainsi qu'en matière d'organisation de l'aide juridique, de stage et de formation professionnelle des avocats. Ces règlements sont intégrés au fur et à mesure de leur entrée en vigueur dans le code de déontologie (voir ci-dessous, dans le chapitre « extranet », la rubrique « déontologie »).

Elle établit le budget annuel, détermine la cotisation de ses membres et examine le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé.

Une fois par an, elle convoque en assemblée plénière tous les membres

des conseils des Ordres.

Elle élit les administrateurs et désigne ses représentants dans les organes créés en vertu de la loi (par exemple, le Conseil fédéral des barreaux).

C. DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Pour délibérer valablement, la majorité des barreaux doit être représentée.

Chaque barreau dispose d'une voix par tranche de 200 avocats inscrits à son tableau et à sa liste des stagiaires. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; elles doivent en outre réunir le vote favorable de 5 barreaux au moins.

Le nombre d'avocats par barreau est arrêté le 1er décembre de chaque année, en application de l'article 430.1 du code judiciaire. C'est sur la base du nombre d'avocats arrêté à cette date qu'est calculée la cotisation due par les Ordres d'avocats pour l'année civile suivante.

D. PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée se réunit une fois par mois.

Dès qu'ils ont été approuvés, les procès-verbaux des assemblées générales sont placés sur l'extranet <https://extranet.avocats.be> dans la rubrique « P.V. de l'A.G. » L'extranet est accessible à tous les avocats.

E. LE CODE DE DÉONTOLOGIE D'AVOCATS.BE

Le Code de déontologie, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 publié au Moniteur belge le 17 janvier 2013, peut être consulté en [cliquant ici](#).

Il est mis à jour régulièrement, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de nouveaux règlements.

§2. Le conseil d'administration

A. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, et de 8 administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi les anciens bâtonniers ou membres des conseils des Ordres des avocats.

Leur mandat a une durée de 2 ans, renouvelable deux fois pour les administrateurs.

L'ancien président fait également partie du conseil d'administration, mais à titre consultatif, au cours de l'année qui suit la fin de son mandat.

B. COMPÉTENCES

Le conseil d'administration étudie, d'initiative ou à la demande de l'assemblée générale, en son sein ou à l'intervention des commissions ou des groupes de travail spécialisés, tous sujets scientifiques, pratiques, sociaux, économiques ou éthiques, relatifs à la profession.

Les commissions et groupes de travail sont composés d'avocats de tous les barreaux de l'O.B.F.G., proposés par les bâtonniers. Les principales commissions sont : droit de la famille, droit pénal, aide juridique, droit des étrangers, droit public et administratif, médiation de dettes, informatique, formation initiale et stage, formation continue, droit de la jeunesse, M.A.R.C., finances et fiscal, communication, assurances, protection juridique, prévention, déontologie, mandataires de justice.

Il élabore les projets de règlements dans ces matières.

Il prépare le budget, gère les comptes et établit le bilan ainsi qu'un rapport financier, un rapport de ses activités et de celles de chacune des commissions, qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'organisation générale et de la gestion des affaires courantes, tâches dans lesquelles il est assisté par la secrétaire générale.

§3. Commissions et groupes de travail

Chaque administrateur anime un(e) ou plusieurs commission(s)/groupe(s) de travail. Les commissions traitent de questions permanentes, alors que les groupes de travail sont créés pour œuvrer de manière temporaire sur des sujets techniques, en fonction des exigences de l'actualité.

Les commissions et groupes de travail se réunissent généralement à Bruxelles, au siège d'AVOCATS.BE ; l'administrateur convoque les membres de ceux-ci.

Actuellement, les différentes commissions sont : Aide juridique/ Assurances/ Assurance protection juridique/ Avocat dans l'école Communication/ Déontologie/ Droit de la famille/ Droit des étrangers/ Droit de la jeunesse/Droit et pratique judiciaires/ Droit européen/ Droit pénal/ Droit public et administratif/ Finances-fiscal/ Formation continue/ Honoraires/ Informatique/ Mandataires de justice/ M.A.R.C./ Médiation de dettes/ Praticiens de l'insolvabilité/ Prévention Stage et formation initiale

§4. L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est convoquée annuellement et, outre les membres ordinaires de l'assemblée générale, se compose de l'ensemble des conseillers des différents Ordres locaux.

Elle n'a aucun pouvoir normatif, ni réglementaire. Elle permet de présenter un projet, une action ou une réflexion sur la profession, et d'en débattre.

§5. Les services administratifs composant AVOCATS.BE

Une équipe permanente, dont plusieurs membres travaillent pour AVOCATS.BE depuis de nombreuses années, assure la gestion quotidienne des activités et l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La liste des membres est à [retrouver ici](#).

SECTION 2. LES MISSIONS D'AVOCATS.BE

L'avocat constitue un des organes essentiels du service public de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités. Selon les dispositions du Code judiciaire, AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de la profession. Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de la défense de leurs intérêts vis-à-vis des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Les missions d'AVOCATS.BE, définies par l'article 495 du Code judiciaire, sont principalement :

- D'une manière générale, veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs des avocats ;

- De manière plus particulière, réglementer en matière d'aide juridique, de stage, de la formation professionnelle des avocats-stagiaires et de la formation des avocats.

A ce titre, les Ordres communautaires « *prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable* » (article 495 alinéa 2 du Code judiciaire).

AVOCATS.BE exerce donc des activités de représentation des avocats francophones et germanophones de Belgique auprès des pouvoirs publics (exécutif, législatif et judiciaire), au niveau national, européen et international. A ce titre, il fait entendre sa voix et prend notamment des initiatives dans l'élaboration des textes législatifs qui concernent la justice ou les droits fondamentaux.

AVOCATS.BE est en contact régulier avec le cabinet du ministre de la justice mais aussi, en fonction des sujets avec celui du ministre de l'économie, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances ou celui du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, ...

AVOCATS.BE est par ailleurs très régulièrement invité à rendre des avis et à participer à des auditions concernant des propositions et des projets de loi débattus au parlement.

AVOCATS.BE veille ainsi notamment à un meilleur fonctionnement de la justice, à un accès élargi à celle-ci, notamment par l'aide juridique aux plus démunis, à la lutte contre l'arriéré judiciaire - par exemple en soutenant le recours aux modes alternatifs de solution des litiges (médiation, droit collaboratif). Il intervient chaque fois que les droits de la défense, les droits et les libertés fondamentales des citoyens sont susceptibles d'être mis en danger.

Dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, AVOCATS.BE arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du Code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux, économiques ou éthiques, relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession.

Il se prononce sur les demandes d'admission des avocats étrangers souhaitant devenir membres d'un barreau francophone ou germanophone, et organise l'épreuve d'aptitude selon les dispositions légales belges et

européennes (cf. chapitre 21 du vademecum).

Il organise les modalités du stage, et notamment détermine les programmes de la formation professionnelle initiale de l'avocat, et organise la formation continue (cf. chapitre 2 du vademecum).